

— AVOCATS —

Avocats-conseils Gilles Hébert, c.r. Jean Hétu. Ad. E.

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin

Ligne directe: 514 392-5725 scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 29 août 2017

Monsieur Pierre Méthé Secrétaire par intérim RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la bourse 800, Place Victoria 2e étage Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire

2018-2019

Dossier R-4011-2017

N/D: 4503-32

Monsieur Méthé,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance du Distributeur datée du 25 août dernier dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

D'emblée, l'AHQ-ARQ prend note des commentaires du Distributeur quant à la tenue de la séance d'information et de consultation publique et, s'il s'avère que ces commentaires sont justifiés quant à l'absence de rémunération pour les participants à celle-ci, le budget de participation de l'intervenante pourra alors être revu à la baisse de 5 heures.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ s'étonne qu'alors qu'elle est déjà reconnue intervenante au dossier, le Distributeur revienne encore à la charge avec ses prétentions de double-emploi avec la FCEI, également reconnue intervenante au dossier. Si un tel argument a pu être retenu par la Régie, à l'occasion, dans un contexte où l'AHQ-ARQ n'a pas déjà été reconnue intervenante, il en en va tout autrement de la situation en l'espèce où elle est déjà une intervenante reconnue.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que son apport aux délibérations de la Régie, tout comme celui de la FCEI, est des plus pertinent, chaque intervenant ayant sa propre façon d'envisager des sujets qui sont parfois similaires parce qu'ils touchent les revenus et dépenses du Distributeur (soit le cœur d'un dossier de tarification), mais aussi parce qu'ils présentent des conclusions qui ne sont pas toujours identiques ou encore fondées sur les mêmes motifs. Il s'agit de deux parties distinctes et la Régie a déjà reconnu cet apport distinct et pertinent à plusieurs

Montréal Laval

Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014



reprises dans le passé pour ces deux intervenants alors qu'ils étaient présents dans le même dossier.

Avec respect, l'AHQ-ARQ trouverait pour le moins déplorable qu'étant déjà reconnue intervenante à un dossier du Distributeur, elle serait privée de son droit de parole et de sa capacité de faire des représentations susceptibles de faire progresser le débat devant la Régie dans des sujets qui sont au cœur des éléments pertinents relatifs à la tarification. Il est d'ailleurs pour le moins déplorable que le Distributeur se permette de « choisir » l'intervenant auquel il désire faire face sans aucune justification à cet effet.

Sur la question des coûts d'approvisionnements donnée en exemple par le Distributeur comme sujet qu'il considère « redondants » (sans aucune explication), l'analyste de l'AHQ-ARQ a déjà été reconnu expert par la Régie... ceci explique surement le choix de son « adversaire ».

La Régie devrait éviter de cautionner une telle approche ou proposition du Distributeur qui nous apparaît reposer sur des considérations pour le moins discutables, en plus de ne reposer sur aucune motivation qui présenterait une analyse sérieuse des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, le tout étant soumis avec respect.

De façon plus spécifique, l'AHQ-ARQ se permet d'ajouter certaines précisions quant à certains commentaires préliminaires du Distributeur puis quant à certains commentaires qui visent spécifiquement la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

Budgets soumis

Page 3:

« Le total des budgets présentés au présent dossier excède un million de dollars, soit près de 1 300 000 \$. De nouveau, le Distributeur est préoccupé par l'ampleur de ces budgets soumis pour l'examen d'un dossier tarifaire. Comparativement au budget de participation soumis dans le dossier tarifaire précédent (R-3980-2016), le nombre d'heures prévu par intervenant ou intéressé dans le présent dossier est en général significativement plus élevé. Le Distributeur désire préciser que seulement deux journées ont été ajoutées au calendrier habituel et que l'impact de ces journées additionnelles devrait donc être minime sur les budgets, principalement pour les personnes intéressées n'ayant pas été reconnues intervenants dans le cadre du dossier R-3897-2014. » (Nous soulignons)

Réplique :

L'AHQ-ARQ constate qu'au moment où les intervenants ont déposé leur budget de participation dans la cause tarifaire R-3980-2016 de l'an dernier, la Régie prévoyait des audiences entre le 2 et le 16 décembre 2016, soit un total de 11 jours ouvrables (D-2016-124). Or, cette année, selon la décision D-2017-086, la période prévue pour l'audience est du 30 novembre au 22 décembre 2017 inclusivement (sauf les 18, 19 et, si requis, 20 décembre 2017), soit un total de 15 jours ouvrables ou 36 % de plus que l'an dernier.



Ainsi, l'AHQ-ARQ n'est donc pas en accord avec l'affirmation du Distributeur selon laquelle « seulement deux journées ont été ajoutées au calendrier habituel », alors que le nombre est plutôt de quatre par rapport à l'an dernier. Le budget soumis par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier représente une hausse de 37 % par rapport à celui de l'an dernier, soit l'équivalent de la hausse du nombre d'heures d'audiences prévu par la Régie et en tenant compte des principes nouveaux principes qui doivent être maîtrisés dans le cadre des sujets portant sur le mécanisme de rémunération incitative (« MRI »).

Par conséquent, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le budget de participation qu'elle a soumis est tout à fait raisonnable et que la Régie devrait le retenir. Il est entendu que, comme par le passé, l'AHQ-ARQ s'efforcera de cibler son intervention et de n'y consacrer que le temps requis pour une intervention pertinente selon l'évolution du dossier.

Commentaires spécifiques

Page 5:

« Certains des sujets que l'intervenant reconnu souhaite aborder sont également déjà couverts par d'autres intéressés et intervenants, dont la FCEI. À titre d'exemple, la FCEI se propose de procéder à un exercice d'analyse des éléments du coût de service semblable à celui que souhaite faire l'AHQ-ARQ au paragraphe 16 de sa demande d'intervention. En ce qui concerne le coût des approvisionnements, la FCEI, au paragraphe 17 de sa demande d'intervention, se propose également de questionner ces items. »

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ réitère qu'il est tout à fait normal que certains des sujets qu'un intervenant souhaite aborder soient également couverts par d'autres intéressés et intervenants puisque, en général, ceux-ci ne se concertent pas avant de produire leur demande d'intervention. Par exemple, dans le cas du dossier R-3897-2014, on peut noter que la majorité des intervenants traitaient tous pratiquement des mêmes sujets, soit les différentes caractéristiques d'un MRI. Toutefois, même pour tout sujet à l'apparence commun, les intervenants s'assurent généralement d'apporter un éclairage différent à la Régie, ce que celle-ci a d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises dans ses décisions dans le cas de l'AHQ-ARQ pour les divers dossiers où elle a été intervenante.

En raison de cet argument avancé par le Distributeur, l'AHQ-ARQ a porté une attention particulière aux divers sujets qu'elle souhaite aborder et qui seraient « également déjà couverts par d'autres intéressés et intervenants, dont la FCEI. ».

Hausse tarifaire versus l'inflation (par. 11 et 12)

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'aucune autre partie intéressée n'a abordé la hausse tarifaire en la comparant au taux d'inflation.



Coût de service de l'année 2018 (par. 13 à 16)

D'abord, l'AHQ-ARQ réitère que, l'année 2018 constituant la première année de l'implantation du MRI de type plafonnement des revenus, la hausse tarifaire requise pour cette première année est établie sur la base de la méthode du coût de service et celui-ci affectera significativement les tarifs du Distributeur pour les quatre prochaines années.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ considère qu'il est normal que les intervenants reconnus au dossier R-3897-2014 portent une attention particulière et détaillée au coût de service 2018, ce que l'AHQ-ARQ a indiqué dans la demande d'intervention notamment en précisant très clairement les éléments du coût de service qu'elle entend examiner. En d'autres mots, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'analyse détaillée du coût de service 2018 fait partie des sujets à couvrir conjointement dans le cadre de la poursuite du dossier R-3897-2014.

Plus spécifiquement, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'aucune autre partie intéressée n'a fourni un niveau de détail équivalent à celui apparaissant au paragraphe 16 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sur les éléments qu'elle entend examiner et que seulement deux autres intervenants ont précisé les éléments de coûts sur lesquels elles comptaient intervenir.

Coûts d'approvisionnement (par. 18)

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'aucune autre partie intéressée n'a mentionné l'enjeu de la prévision éolienne. De plus, avec respect, l'AHQ-ARQ considère qu'elle est la partie intéressée qui a décrit avec le plus de précision l'enjeu des achats de puissance. Cet enjeu a aussi été soulevé par une autre partie intéressée, ce qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, est tout à fait souhaitable pour obtenir des éclairages différents.

Prévision de la demande (par. 19 à 21)

Trois autres parties intéressées ont aussi mentionné vouloir examiner la prévision de la demande, ce qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, est tout à fait convenable étant donné l'importance de cet enjeu et le grand nombre d'éléments qui constituent cette prévision en puissance et en énergie. De plus, aucune autre partie intéressée n'a mentionné vouloir examiner les pertes de distribution qui ont fait l'objet d'un débat qui n'a pas été complété lors de la cause tarifaire de l'an dernier.

Coûts évités en réseau intégré (par. 22)

Quatre autres parties intéressées prévoient aborder ce sujet qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, revêt une importance de plus en plus importante étant donné l'utilisation des signaux de coûts évités pour plusieurs décisions et programmes proposés par le Distributeur. De plus, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'aucune autre partie intéressée ne prévoit proposer une méthode simple pour éviter la volatilité et les discontinuités dans les signaux de coûts évités d'une année à l'autre.



Compte de nivellement pour les aléas climatiques (par. 24)

Deux autres parties intéressées se sont prononcés sur la proposition du Distributeur sur le compte de nivellement pour les aléas climatiques. L'AHQ-ARQ est d'avis que ce sujet particulier à cette cause tarifaire pourra être couvert convenablement par trois intervenants dont l'AHQ-ARQ.

Interventions en efficacité énergétique (par 25 à 27)

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'aucune autre partie intéressée ne prévoit remettre en question les analyses économiques justifiant certaines interventions en efficacité énergétique comme l'AHQ-ARQ l'a abordé dans sa demande d'intervention.

Interventions pour l'écoulement des surplus (par. 28)

Tout comme l'AHQ-ARQ, deux autres parties intéressées ont signifié leur intention de questionner le Distributeur sur les justifications économiques des interventions pour stimuler des ventes additionnelles en période de surplus. L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que ce sujet de la plus haute importance dans le contexte actuel peut très bien être couvert convenablement avec l'apport d'au moins trois intervenants tel qu'il fut notamment démontré dans le dossier R-4000-2017 pour lequel 8 intervenants différents ont été reconnus.

En l'espèce, la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ se veut la plus précise et la plus détaillée possible au stade actuel du présent dossier et les conclusions se préciseront, comme pour bien d'autres intervenants, après les demandes de renseignements et une analyse plus approfondie de la preuve du Distributeur sur les sujets identifiés qui ont tous un impact sur les tarifs.

Page 5:

« Le Distributeur constate en outre que certains sujets identifiés dans la demande d'intervention, soit ne présentent aucune conclusion recherchée (paragr. 12 et 23), soit concernent un autre dossier (paragr. 17). »

Réplique:

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que sa conclusion recherchée est claire en ce qui concerne le paragraphe 12 de sa demande d'intervention alors qu'elle recherche une hausse tarifaire qui se situerait sous l'inflation du Québec de 0,7 %.

Quant au paragraphe 23, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le niveau de détail de ce paragraphe pour l'analyse des investissements se compare au niveau de détail fourni par les autres parties intéressées qui ont mentionné leur intérêt à aborder ce sujet.

Pour ce qui est du paragraphe 17, il s'agit simplement d'une information fournie par l'AHQ-ARQ pour montrer le lien avec le dossier du Transporteur.



Page 5:

« Le Distributeur ne juge pas opportun de revoir la méthodologie des coûts évités en réseau intégré alors que le but de l'AHQ-ARQ est de les niveler, dénaturant ainsi leur rôle de signal de prix (paragr. 22). »

Réplique :

D'abord, l'AHQ-ARQ aimerait préciser qu'elle n'a pas mentionné vouloir « *niveler* » les coûts évités en réseau intégré, ce qui équivaudrait à vouloir les aplanir ou les égaliser. L'AHQ-ARQ a plutôt mentionné la possibilité de proposer une méthode simple pour « *éviter la volatilité et les discontinuités dans les signaux de coûts évités d'une année à l'autre* » ce qui, avec respect pour l'opinion contraire, ne vise pas à dénaturer leur rôle de signal de prix comme semble le craindre le Distributeur.

L'AHQ-ARQ ajoute que son intervention et les propositions qui en découleraient visent à répondre à une question soulevée par la Régie l'an dernier sur les écarts entre les coûts évités du court terme et du long terme et par la possible mise en place d'une valeur de transition pour le moyen terme¹.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que ce sujet devrait être retenu par la Régie dans le présent dossier.

Conclusion

À la lumière des commentaires fournis dans la présente, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de ne pas accéder à la demande du Distributeur et, ainsi, de ne pas déclarer irrecevables certains des enjeux qu'elle a identifiés.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau

Steve Cadrin

SC/sb

#602058

¹ R-3980-2016, A-0046, Notes sténographiques du 8 décembre 2016, pages 17 à 19.